

Rapport de la Commission chargée d'étudier :

Préavis 22/90 Nouveau règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie.

Séance du 31.10.1990

<u>Convoqués</u>	GAVILLET Jean-Claude	
	GRANCHAMP Adolfo	
	PREVIDOLI Claude	excusé
	GAUCHAT Willy	excusé

Rapporteur Eric JAQUES

Notre Commission s'est limitée à considérer uniquement les propositions de modification du préavis 84/89 déjà accepté par notre Conseil.

1) Préambule page 1 du règlement :
 Suppression du texte "modifiée par celle du 21 septembre 1971"
 Vu l'article premier, lettre I, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts Communaux.

Commentaire : Cette modification est logique et ne demande pas de commentaire.
 La nouvelle formulation est claire et succincte.

2) Article 2 - Financement -
 La modification : Suppression de la perception d'une taxe de fr 0,20 0/00 sur les biens immobiliers et mobiliers....

Commentaire : Cette décision a déjà été approuvée par le Conseil lors de la modification de l'arrêté du taux d'imposition en septembre 1990.
 Ce mode de financement ne doit donc plus figurer dans le nouveau règlement.

3) Article 7 - Taxe d'exemption -

Commentaire : Cet article modifie le libellé 89. Il précise simplement le montant de cette taxe soit fr 200.--. Ce montant est déjà en vigueur, il figure pour être approuvé par le Conseil d'Etat.

4)

Disposition finale :

Les noms de notre Executif sont corrigés.

5)

Conclusions :

Vu

le préavis municipal no 22/90 relatif au nouveau règlement communal sur le service de défense contre l'incendie.

Lu

le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

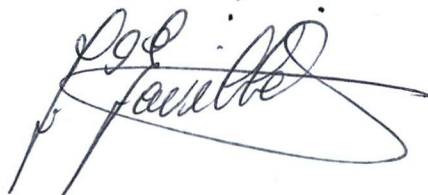
Attendu que

ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide :

- 1) d'adopter le préavis municipal no 22/90 relatif au nouveau règlement communal sur le service de défense contre l'incendie.
- 2) de transmettre le dossier au chef du département de la prévoyance sociale et des assurances, pour approbation.

GAVILLET Jean-Claude



GRANDCHAMPS Adolfo



PREVIDOLI Claude



GAUCHAT Willy



JAQUES Eric

